

Jean-Baptiste André Godin à Édouard Larue, 6 octobre 1869

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (9)

Collation2 p. (438r,439v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Édouard Larue, 6 octobre 1869, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 03/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/45878>

Copier

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[6 octobre 1869](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Larue, Édouard \(1828-1902\)](#)

Lieu de destinationVervins (Aisne)

Description

Résumé Sur la séparation des époux Godin-Lemaire et la liquidation de la communauté de biens. Sur l'arrêt de la cour d'Amiens du 10 juin 1868 ordonnant que soit versée à Esther Lemaire la somme de 762 475,53 F, et sur une mise en demeure d'Esther Lemaire à son encontre. Godin demande à Larue de veiller à ce que sa correspondance avec lui ne soit pas portée à la connaissance d'Esther Lemaire par le truchement du fils Baligant qui travaille dans son étude.

Mots-clés

[Finances personnelles](#), [Finances publiques](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Baligant \[monsieur\]](#)
- [Delpech, Alphonse \(1821-1902\)](#)
- [Gauchet, Victor](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités [Amiens \(Somme\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023

Dernière modification le 18/09/2023

Guise le 6 juillet 1869

Monsieur Lerec

ans arrêt de la cour d'assises
du 10 juin 1868 dans mon affaire
en déposition renfermée où
homologue la liquidation partielle
dressée par maître Gambet notaire
le 3 juillet 1863 où il note en conséquence
que le dame Godin sera dans
présent mise en possession des
dommages et intérêts qui lui sont
attribués par cette liquidation
les sommes déboursées 1762.175.53
seront à bornant à cette somme
prescription. Je me posais la question
de savoir si les sommes déjà versées
étaient considérées par M^e Godin
comme faisant partie de ce qu'il
avait à prélever depuis le traité
de M^e Gambet p^r lui. J'ai demandé
l'avis de M^e Lerec à qui il a répondu
que il n'y avait pas réponse
juridique à M^e Dugriff et il a ajouté
que vous pourriez imposer la reprise
qu'il me fit p^r vous des 100 francs que
je pouvais considérer la somme
de 40.000 francs entourer que je
lui avais déjà versée comme

devant entre dans la somme
de 762.475.34 pour la moitié des
valuers liquides portées à son profit
en faveur de la demande ou déclaration
et complétée en conséquence cette
somme suivant les prescriptions
de l'art.

Maintenant M^{me} Godin me demande
pour une somme de 79.999.85 $\frac{1}{2}$
à que vous versiez par la mise en
demande que je vous prie aussi à
ette lettre d'en faire l'ordre au
comptoir que je lui ai donné
que on vous offre tous le faire
les conseils que j'ai pu prétendre que
sa demande n'est pas fondée, si je
peux dire pas maintenant à M^{me}
Godin, je n'ai pas à faire le faire
ou elle engloutisse la fortune que je
vois lui abandonnée au détriment de
son fils, mais si je dois payer je
ne veux pas lui laisser au plus
de la partie le droit de dire que
je suis réfugié.

Je sais que vous avez un fils belge
dans votre état je dis ce pourtant
que ma correspondance avec vous ne
retournera pas à M^{me} Godin par cette
voie.

Veuillez agréer mes sentiments distingués
et mon retournez le plus
que je vous mets à la charge de M^{me} Godin
que vous ferez plus bas.